



CHAPITRE 24

CHAPTER 24

Loi modifiant la Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes

An Act to amend the Act to authorize the payment of allowances to certain self-employed workers

[Sanctionnée le 9 décembre 1975]

[Assented to 9 December 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c.
66, a. 59,
mod.

1. L'article 59 de la Loi autorisant le paiement d'allocations à certains travailleurs autonomes (Statuts refondus, 1964, chapitre 66), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1966/1967 et modifié par l'article 164 du chapitre 17 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« revenu »;

« *c* » « revenu » signifie le revenu établi en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) pour une année sans tenir compte des déductions permises par le livre IV plus, dans le cas d'un particulier visé aux paragraphes *a* ou *b* de l'article 525 de ladite loi, l'excédent, sur \$500, du revenu de son conjoint durant le mariage pour cette année, ou du revenu de la personne à charge visée au paragraphe *b* dudit article 525 pour cette même année; ».

S.R., c.
66, a. 60,
mod.

2. L'article 60 de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 1966/1967, modifié par l'article 7 du chapitre 21 des lois de 1971, l'article 165 du chapitre 17 des lois de 1973 et remplacé par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 1974, est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

R.S., c.
66, s. 59,
am.

1. Section 59 of the Act to authorize the payment of allowances to certain self-employed workers (Revised Statutes, 1964, chapter 66), enacted by section 1 of chapter 27 of the statutes of 1966/1967 and amended by section 164 of chapter 17 of the statutes of 1973, is again amended by replacing paragraph *c* by the following:

“income”;

“(c) “income” means the income established under Part I of the Taxation Act (1972, chapter 23) for a year without taking into account the deductions permitted by Book IV plus, in the case of an individual referred to in paragraph *a* or *b* of section 525 of the said act, the amount by which his spouse's income, while married, for that year, or the income of the dependent person referred to in paragraph *b* of the said section 525 for such same year, exceeds \$500;”.

R.S., c.
66, s. 60,
am.

2. Section 60 of the said act, enacted by section 1 of chapter 27 of the statutes of 1966/1967, amended by section 7 of chapter 21 of the statutes of 1971, by section 165 of chapter 17 of the statutes of 1973 and replaced by section 1 of chapter 19 of the statutes of 1974, is amended by replacing subsections 1 and 2 by the following:

Paiements autorisés.

« 60. 1. Le gouvernement est autorisé à payer à tout travailleur autonome qui, au cours d'une année, est un particulier visé aux paragraphes *a*, *b* ou *g* de l'article 525 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23) et dont le revenu pour cette année est inférieur à \$5,600, une somme égale au moindre des montants suivants:

a) la moitié de la contribution qu'il a payée comme travailleur autonome pour cette année en vertu du Régime de rentes du Québec, ou

b) la différence entre \$5,600 et le montant de son revenu pour cette année.

Idem.

2. Le gouvernement est aussi autorisé à payer à tout travailleur autonome qui n'est pas, au cours d'une année, un particulier décrit au paragraphe 1 et dont le revenu pour cette année est inférieur à \$3,700, une somme égale au moindre des montants suivants:

a) la moitié de la contribution qu'il a payée comme travailleur autonome pour cette année en vertu du Régime de rentes du Québec, ou

b) la différence entre \$3,700 et le montant de son revenu pour cette année. »

Années d'application.

3. La présente loi s'applique à une contribution pour l'année 1975 et les années subséquentes.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Paiements autorisés.

"60. (1) The government may pay to every self-employed worker who, during a year, is an individual contemplated by paragraph *a*, *b* or *g* of section 525 of the Taxation Act (1972, chapter 23) and whose income for such year is less than \$5,600, a sum equal to the lesser of the following amounts:

(*a*) one-half of the contribution that he has paid as a self-employed worker for such year under the Québec Pension Plan, or

(*b*) the difference between \$5,600 and the amount of his income for such year.

Idem.

(2) The government may also pay to every self-employed worker who, during a year, is not an individual described in subsection 1 and whose income for such year is less than \$3,700, a sum equal to the lesser of the following amounts:

(*a*) one-half of the contribution that he has paid as a self-employed worker for such year under the Québec Pension Plan, or

(*b*) the difference between \$3,700 and the amount of his income for such year."

3. This act applies to a contribution for the year 1975 and the subsequent years. Applicability.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.